



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 15596

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mise en place de la démarche de soins infirmiers (DSI) par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), entrée en vigueur en juillet 2002. Élaborée le 15 février dans le cadre du protocole d'accord signé entre la CNAM et la confédération syndicale Convergence infirmière, la démarche de soins infirmiers a pour objectif d'encourager le maintien à domicile des patients. Elle est destinée aux 350 000 personnes en situation de dépendance temporaire ou permanente qui, chaque année, ont besoin de soins à domicile réguliers. Selon cette démarche, l'infirmière libérale doit définir une grille de soins infirmiers en collaboration avec le médecin et pour une durée maximum de trois mois, et, le cas échéant, proposer et participer à la recherche d'une aide à domicile. Elle est également chargée de la surveillance clinique du patient et de la prévention, qui sont considérées comme des actes à part entière. L'infirmière est rémunérée par un forfait de 15 euros pour la première démarche effectuée auprès d'un patient et de 10 euros pour les suivantes. Ces actes sont remboursés par l'assurance maladie, de même que les prescriptions qui en découlent. Pourtant, malgré les avantages que présente cette initiative en faveur des patients, de nombreuses inquiétudes existent, en particulier concernant la prise en charge des actes cotés en AIS, qui représentent 70 % de l'activité des infirmiers et la dégressivité de la durée des aides personnalisées. De nombreux patients font savoir que l'on ne prend pas assez en compte leur avis sur un projet qui les concerne au premier plan. Il souhaiterait par conséquent savoir si le Gouvernement compte assurer la mise en oeuvre de ce dispositif par les CNAMTS en concertation étroite avec les usagers, qui, par ailleurs, sont nombreux à se plaindre d'un manque d'information. Les malades ont particulièrement peur de n'être considérés que comme des malades passifs alors qu'il s'agit d'un dispositif en leur faveur. Le Président de la République affirme vouloir faire de la prise en charge des personnes handicapées une priorité nationale. Il lui demande si le Gouvernement a réellement pour objectif d'agir en ce sens.

Texte de la réponse

L'avenant conventionnel signé le 21 février 2002 entre les caisses d'assurance maladie et le syndicat « Convergence infirmière » a débuté la mise en oeuvre du plan pluriannuel de valorisation de l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Cet accord prévoit notamment la revalorisation de la valeur de la lettre clé AIS (actes infirmiers de soins) qui rémunère les soins courants infirmiers à hauteur de 2,40 euros (contre 2,18 euros auparavant), cette revalorisation devant être toutefois concomitante à la mise en oeuvre de la démarche de soins infirmiers (DSI), pour un coût annuel évalué à 100 millions d'euros en année pleine. Le Gouvernement ayant tenu à respecter les engagements conclus entre les partenaires conventionnels, l'arrêté du 28 juin 2002 (Journal officiel du 2 juillet 2002) a inscrit la DSI à la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. Ce dispositif valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes temporaires ou permanentes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement d'accueil ou à domicile. La DSI, loin d'être une remise en cause du champ de compétence des infirmiers et notamment de leur activité en AIS, constitue une étape importante dans

l'amélioration de la qualité des soins infirmiers dispensés aux personnes, comme dans la reconnaissance du rôle sanitaire et social des infirmiers. La DSI ne va pas se traduire par l'accomplissement de soins infirmiers par des personnes non qualifiées. En particulier, les toilettes des personnes dépendantes ou handicapées pourront toujours être effectuées par des infirmiers car elles nécessitent, en fonction de l'état de la personne, des précautions en matière de prévention et de surveillance. La DSI prévoit notamment la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les intervenants qualifiés. Ce programme d'aide, élaboré par l'infirmière, doit être défini en partenariat avec le patient, son entourage direct et le médecin traitant. Par ailleurs, un avenant conventionnel, conclu le 18 décembre 2002 (Journal officiel du 27 février 2003) entre les caisses d'assurance maladie et Convergence infirmière prévoit la mise en place d'un accord de bon usage des soins consacré spécifiquement à la DSI et d'un contrat de bonne pratique (CBP) portant notamment sur la tenue des documents de liaison de la DSI. Les infirmiers qui adhèreraient aux CBP pourront bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle spécifique d'un montant de 600 euros. Enfin, un bilan d'étape de la DSI a été demandé à la CNAMTS pour le début de l'automne 2003 qui devra permettre d'en apprécier la montée en charge et la bonne application.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15596

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2391

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7698